

LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT EN SEINE-SAINT-DENIS

S'engager dans l'adoption, c'est désirer construire un projet de vie avec un-e enfant ayant connu un abandon ou un délaissement parental.

LA LETTRE DE DEMANDE D'AGRÈMENT

La procédure d'adoption débute par une demande d'agrément adressée par courrier au Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

LA RÉUNION D'INFORMATION

Les postulant-e-s participent à une réunion obligatoire organisée par la MDAAOP dans les deux mois suivant la réception de leur courrier.

Lors de cette réunion, la MDAAOP donne les informations administratives et juridiques sur la procédure d'adoption. Elle présente les différents aspects de l'adoption des enfants pupilles de l'État et de celles et ceux venant de l'étranger. Cette réunion est également un temps d'échanges avec les postulant-e-s.

Une association en lien avec l'adoption intervient en fin de réunion.

À l'issue de cette réunion, un dossier de demande d'agrément est remis aux postulant-e-s.

LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE

À compter de la date de la confirmation de la demande d'agrément, **le délai de la procédure est de 9 mois**. L'administration vérifie que le dossier est complet, notamment les questionnaires et les pièces justificatives.

À noter : la demande d'agrément peut être déposée en couple si le mariage est prévu en cours de procédure.

L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AGRÈMENT

La procédure d'agrément implique des entretiens avec un-e travailleur-se social-e ainsi qu'un-e psychiatre ou un-e psychologue désigné-e-s par la MDAAOP

Ces rencontres ont pour objectif de permettre à l'administration d'apprécier les conditions d'accueil offertes à l'enfant sur le plan éducatif, familial et psychologique. C'est aussi un temps d'accompagnement de chaque candidat-e pour mener une réflexion personnelle et familiale sur son projet, ses capacités, ses désirs et ses limites.

Ce travail d'évaluation est finalisé par des écrits des professionnel-le-s destinés à la commission d'agrément.

LA COMMISSION D'AGRÈMENT

La commission d'agrément est constituée de trois membres du service de l'Aide sociale à l'enfance, de deux membres du Conseil de famille, du médecin référent de l'Aide sociale à l'enfance (personnalité qualifiée dans le domaine sanitaire et social) À titre de conseil technique, un-e psychologue et le-la responsable adjoint-e participent aux commissions d'agrément.

L'avis donné par la commission d'agrément permet au Président du Conseil départemental de rendre sa décision qui sera notifiée par écrit aux demandeur-se-s.

L'AGRÈMENT EN VUE D'ADOPTION

L'agrément est valable 5 ans à partir de la date de sa notification.

L'agrément est valide sur le territoire français comme à l'étranger. Il permet de postuler à l'adoption d'un-e enfant pupille de l'État (adoption nationale) ou à l'adoption d'un-e enfant venant de l'étranger (adoption internationale).

LE PROJET D'ADOPTION : L'ADOPTION NATIONALE ET/OU L'ADOPTION INTERNATIONALE

Le projet d'adoption peut concerner un-e enfant pupille de l'État, comme un-e enfant venant de l'étranger. Les deux démarches peuvent, dans un premier temps, s'envisager simultanément.

Dans le cas de l'adoption internationale, les candidat-e-s agréé-e-s peuvent s'adresser à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA), à l'Agence française pour l'adoption (AFA) ou entreprendre une démarche individuelle.

LA CONFIRMATION DE L'AGRÈMENT

Les candidat-e-s doivent confirmer chaque année, à la date anniversaire de leur agrément, qu'il-elle-s maintiennent leur candidature et attestent sur l'honneur que leur situation n'a pas changé.

LA PÉRIODE POST-AGRÈMENT

LE TEMPS DE L'ATTENTE

Un moment complexe où se mêlent doutes et espoirs, un temps qu'il convient d'organiser pour préparer la réalisation du projet, le faire évoluer, voire y renoncer.

Les travailleur-se-s sociaux-ales, les psychologues, le-la correspondant-e AFA de la MDAAOP accompagnent les candidat-e-s à l'adoption.

Par ailleurs, il existe des associations de soutien à la parentalité adoptive, aidées financièrement par le Conseil départemental, qui sont à l'écoute de celles et ceux qui le souhaitent.

L'ACTUALISATION

Avant la fin de la seconde année, une actualisation du projet est obligatoire avec un-e travailleur-se social-e et/ou un-e psychologue de la MDAAOP.

L'actualisation permet de faire le point sur l'état du projet et l'évolution de la situation familiale du demandeur ou de la demandeuse. Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport complémentaire qui rend compte du cheminement des candidat-e-s depuis leur agrément et de l'accompagnement dont il-elle-s ont bénéficié.

L'ADOPTION

L'ADOPTION NATIONALE : QUI SONT LES ENFANTS ADOPTABLES EN FRANCE ?

LE RECUEIL DE L'ENFANT

La plupart des enfants, admis-es en qualité de pupille de l'État en Seine-Saint-Denis, sont confié-e-s en vue d'adoption par leur mère (et le père le cas échéant), dans le cadre d'une naissance dans le secret. Les correspondant-e-s du CNAOP (Conseil national de l'accès aux origines personnelles) de la MDAOP se rendent dans les maternités pour procéder à ce recueil.

L'ADMISSION EN QUALITÉ DE PUPILLE

D'autres enfants sont admis-es en qualité de pupilles :
> les enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été remis-e-s par le ou les parents,
> les enfants orphelin-e-s de père et de mère pour lesquels la tutelle de droit commun n'est pas organisée et qui sont recueilli-e-s par l'Aide sociale à l'enfance,
> les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueilli-e-s par l'ASE,
> les enfants recueilli-e-s qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

L'admission en qualité de pupille fait l'objet d'un arrêté pris par le Président du Conseil départemental.
Dès que l'enfant est admis-e en qualité de pupille, le préfet ou la préfète du Département sur le territoire duquel l'enfant a été recueilli-e devient son-sa tuteur-ric-e.
Ce-tte dernier-ère est assisté-e dans cette tâche par un Conseil de famille.
En Seine-Saint-Denis, la plupart des enfants pupilles sont placé-e-s en familles d'accueil. D'autres peuvent être accueilli-e-s en structures collectives.

L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE VIE POUR L'ENFANT

> Le-la tuteur-ric-e et le Conseil de famille définissent un projet de vie pour tou-te-s les enfants pupilles de l'État, sur proposition des professionnel-le-s du Conseil départemental en charge du suivi des enfants. L'adoption est le projet de vie étudié prioritairement.

L'ARRIVÉE DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE ADOPTANTE

> La rencontre : la rencontre avec l'enfant a lieu le plus généralement dans le lieu d'accueil dont il ou elle dépend, le service d'accueil familial ou, à défaut, la pouponnière.

> Le suivi post adoption : un suivi post-adoption est mis en place dès l'arrivée de l'enfant dans sa famille. À l'issue des six mois, un rapport est rédigé par les professionnel-le-s de la MDAOP chargé-e-s du suivi de l'intégration de l'enfant dans sa famille.
Ce rapport est adressé à la famille et au juge aux affaires familiales, à sa demande, pour le prononcé du jugement d'adoption. Entre le placement et le jugement, l'enfant garde son statut de pupille. Ainsi, toute décision importante le-la concernant doit faire l'objet de l'accord du tuteur ou de la tutrice et du Conseil de famille. Ce suivi post-adoption peut se poursuivre au-delà du jugement d'adoption, à la demande des parents.
> Le jugement d'adoption : étape finale de la procédure d'adoption, il crée la filiation dans le cadre d'une décision d'adoption plénière ou simple. L'état civil de l'enfant comportera désormais le nom de famille de ses parents adoptifs.

L'ADOPTION INTERNATIONALE : QUI SONT LES ENFANTS ADOPTABLES A L'ÉTRANGER ?

Les enfants adoptables à l'étranger sont en grande majorité des enfants à particularités (âge, santé, fratrie).

De plus en plus de pays ratifient la convention de la Haye, laquelle les oblige à développer des mesures de protection de l'enfance. De ce fait, l'arrivée d'enfants venant de l'étranger se raréfie.

Un-e correspondant-e AFA (Agence française de l'adoption) informe et aide les candidat-e-s à l'adoption dans la constitution de leur dossier pour l'adoption internationale. Ce-tte même professionnel-le accompagne les candidat-e-s qui s'engagent dans une démarche individuelle (kafala...).

APRÈS L'ADOPTION

LE DOSSIER DE L'ENFANT

Tout enfant capable de discernement peut avoir accès à son dossier, avec l'accord de ses parents s'il-elle est mineur-e.
Ce dossier regroupe des écrits qui concernent l'enfant et ses parents d'origine.
Pour l'accès à son dossier, l'enfant est accompagné-e par les professionnel-le-s de la MDAOP. Cet accompagnement peut se faire dans la durée pour respecter le rythme de l'enfant.

LA RECHERCHE DES ORIGINES

Dans cette recherche des origines, s'il n'y a pas de secret dans le dossier, l'identité du parent de naissance peut être révélée.
S'il y a secret, la personne peut, par l'intermédiaire du CNAOP, faire rechercher sa mère de naissance.

LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Les professionnel-le-s de la MDAOP sont à l'écoute des parents adoptif-ve-s en cas de questionnements ou de difficultés.
Des associations, financées par le Conseil départemental, proposent également un soutien, des groupes de parole...

f t i y
SUIVEZ-NOUS #SSD93
seinesaintdenis.fr

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

LA PROCÉDURE
D'ADOPTION EN
SEINE-SAINT-DENIS

Département de la Seine-Saint-Denis / Direction de la communication / Imprimerie Gravier / 2019